



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Paris, le 20 avril 2020

**O R D R E   D U   J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**MARDI 5 MAI EN VISIOCONFERENCE – 17H30**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3→ Point pour avis :  
projet de décret relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans
- 4→ Points pour information :
  - a. point d'information sur les modalités de réouverture progressive des établissements scolaires à partir du 11 mai 2020 ;
  - b. point d'information sur les mesures de rentrée 2020 dans le premier degré.

\*\*\*\*\*



Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XX/XX/XX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX/XX/XX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX/XX/XX,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La formation commune aux professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans vise à renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève, en lien avec la famille ou les responsables de l'enfant.

Elle est organisée en modules, selon les thématiques suivantes :

- Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ;
- Le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ;
- Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ;
- Le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- Le professionnel, ses responsabilités, ses devoirs, face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger.

Les contenus des modules portent sur :

- Le dialogue au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- La connaissance des missions et l'analyse des pratiques respectives des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans ;
- Les domaines communs d'intervention ;
- Le partenariat et la coopération dans le domaine de l'assistance pédagogique et éducative ;
- Les pratiques professionnelles de nature à améliorer la qualité du service rendu.

### **Article 2**

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, les modules de formation s'inscrivent dans les actions de professionnalisation prévues au 1° de l'article 1 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue.

### **Article 3**

Ces modules de formation commune sont organisés localement, sur la base d'une convention conclue entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, le Centre national de la fonction publique territoriale et là ou les collectivités territoriales concernées. La convention définit notamment le lieu et la durée de la formation, les modalités de sa prise en charge financière et les agents concernés.

#### Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre auprès de la ministre de la  
cohésion des territoires et des relations  
avec les collectivités territoriales, chargé  
des collectivités territoriales,

Sébastien Lecornu



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 7 mai 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 5 mai 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements dont deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et quatre au titre de la CFDT (trois non retenus par l'administration et un retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**  
**Contre : 2 (FO)**  
**Abstention : 1 (SNALC SNE)**

**Le directeur général des ressources humaines**

**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

2 / 4

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

**Article 1 :**

*Dans les contenus des modules, remplacer le dernier tiret « les pratiques professionnelles de nature à améliorer la qualité du service rendu. » par « la formation professionnelle de nature à renforcer les pratiques des agents afin qu'ils construisent leurs interventions en les adaptant à la réalité de leur cadre d'exercice ».*

Rédaction proposée par l'administration :

*"Les pratiques professionnelles prenant en compte la réalité du cadre d'exercice dans la perspective d'améliorer la qualité du service rendu aux élèves et aux familles."*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

**Article 1 :**

Version initiale

*La formation commune aux professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans vise à renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève, en lien avec la famille ou les responsables de l'enfant.*

Proposition du Sgen-CFDT

*La formation commune aux professionnels (**personnels enseignants, AESH, PsyEN pour la fonction publique d'État, et ATSEM pour la fonction publique territoriale...**) intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans vise à renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève, en lien avec la famille ou les responsables de l'enfant.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2** (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

• Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

3 / 4

**Article 1 :**

Version initiale

Les contenus des modules portent sur :

- Le dialogue au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- La connaissance des missions et l'analyse des pratiques respectives des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans ;
- Les domaines communs d'intervention ;
- Le partenariat et la coopération dans le domaine de l'assistance pédagogique et éducative ;
- Les pratiques professionnelles de nature à améliorer la qualité du service rendu.

Proposition du Sgen-CFDT

Les contenus des modules portent sur :

- Le dialogue au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- La connaissance des missions et l'analyse des pratiques respectives des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans ;
- Les domaines communs d'intervention ;
- Le partenariat et la coopération dans le domaine de l'assistance pédagogique et éducative ;
- Les pratiques professionnelles de nature à améliorer la qualité du service rendu.
- **Les connaissances de physiologie et de psychologie de l'enfant.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])

• Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

**Article 2 :**

Version initiale

Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue.

Proposition du Sgen-CFDT

Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue, **en présentiel.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (UNSA) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement CFDT n°4 \(retiré en séance\) :](#)

4 / 4 **Article 2**

Version initiale

*Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue.*

Proposition du Sgen-CFDT

*Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue. **Pour les personnels AESH, ces modules peuvent intégrer le cadre des 60 heures de formation initiale.***

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\) :](#)

**Article 3 :**

**Ajouter à la première ligne :** « *en faisant appel aux opérateurs et acteurs institutionnels des services publics,* » **après** « *ces modules de formation commune sont organisés localement,* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])